



Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn à la question parlementaire n°2667 des honorables députés Nathalie Morgenthaler et Laurent Mosar concernant les aides financières et sociales pour bénéficiaires de la protection temporaire

1) Quelles sont les aides financières et sociales dont un bénéficiaire de la protection temporaire peut bénéficier au cas où la durée de son indemnité de chômage est arrivée à échéance ?

Les aides financières et matérielles accordées aux bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) par l'Office national de l'accueil (ONA) se présentent comme suit :

- 32 € par mois au titre d'argent de poche mensuel ;
- 49,67 € par mois pour la couverture des besoins en produits d'hygiène ;
- Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une aide mensuelle supplémentaire de 77,40 €, sur présentation d'un certificat médical attestant de la grossesse. Cette aide est versée jusqu'à l'accouchement ;
- Pour les nourrissons, une aide spécifique de 249,76 € est versée mensuellement pendant une durée de deux ans à compter de la naissance ;
- 249,76 € par mois au titre d'une aide à l'alimentation, pour autant que la fourniture de repas n'est pas assurée par l'ONA ;
- Tous les BPT reçoivent une aide vestimentaire semestrielle d'un montant de 62,44 €. Pour les mineurs, cette aide est doublée, soit 124,89 €, versés tous les six mois ;
- Une aide scolaire annuelle de 124,89 € est accordée aux mineurs scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire, sur présentation d'un certificat de scolarité en cours de validité. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 50 € peut être octroyée pour la location d'un iPad, sous réserve de la présentation de la facture ainsi que de la preuve de paiement correspondante.



2) Selon Monsieur le Ministre, l'exclusion des bénéficiaires de la protection temporaire en provenance d'un État tiers du REVIS pendant cinq ans est-elle conciliable avec l'obligation des États membres de l'Union européenne de prévoir que ces personnes reçoivent le soutien nécessaire en matière d'aide sociale et de subsistance, telle qu'énoncée à l'article 13 de la directive européenne 2001/55 ?

L'article 13 (2) de la directive européenne 2001/55 dispose en effet que les États membres prévoient que les bénéficiaires de la protection temporaire reçoivent le soutien nécessaire en matière d'aide sociale et de subsistance, sans néanmoins détailler les éléments précis de ce soutien.

Conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 9, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux mêmes conditions matérielles d'accueil octroyé par l'Office national de l'accueil que les demandeurs de protection internationale (DPI).

3) Monsieur le Ministre est-il d'avis que les bénéficiaires d'une protection temporaire devraient, à l'instar des bénéficiaires de la protection internationale, être dispensés de la condition d'avoir résidé pendant cinq ans au Luxembourg pour pouvoir prétendre au REVIS ? Envisage-t-il de modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée en ce sens ?

Les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) sont des personnes auxquelles une protection internationale a été accordée, leur conférant une autorisation de séjour de longue durée (cinq ans) au Luxembourg. Cette stabilité juridique et administrative leur permet non seulement d'accéder au marché du travail, mais également au Revenu d'inclusion sociale (REVIS) ainsi qu'à divers dispositifs favorisant leur insertion socio-professionnelle. Ces mesures visent à favoriser leur intégration à long terme et à leur permettre de construire un projet de vie durable au Grand-Duché.

En revanche, les bénéficiaires d'une protection temporaire (BPT) ne disposent pas du même statut. Leur statut est limité dans le temps, actuellement jusqu'au 4 mars 2027, à la suite de la décision de l'Union européenne de prolonger la durée initialement prévue jusqu'en mars 2026. Il s'agit d'un statut exceptionnel et provisoire, accordé en réponse à des circonstances de crise, telle que l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Cependant, il convient de souligner que les BPT bénéficient d'un ensemble de soutiens adaptés à leur situation. Ils ont accès à un hébergement et aux conditions matérielles d'accueil assurées par l'ONA, à une affiliation à la CNS pour la prise en charge des soins de



santé, ainsi qu'un accès au marché du travail. Ces dispositifs visent à assurer un niveau de soutien conforme aux exigences du droit européen.

Selon l'article 72 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, les personnes bénéficiaires de la protection temporaire disposent d'une attestation spécifique leur permettant de rester sur le territoire mais ne conférant pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

L'article 2 (1) a) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale prévoit que les personnes disposent d'un droit de séjour afin de pouvoir prétendre au REVIS.

L'article 2(2) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 concernant la création d'un revenu d'inclusion sociale n'autorise pas de dérogation à la condition de résidence de cinq années aux personnes bénéficiaires de la protection temporaire. Un changement de ce paragraphe ne permettrait finalement pas l'accès au REVIS aux personnes visées puisque l'article 2 (1) a) les exclut de toute façon.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 2025

Le ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn